



## Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL Séance du 6 novembre 2019

### Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

**Étaient présents :**    **Membres du Conseil communal**

RONGVAUX Alain, **Bourgmestre-Président**  
 LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, **Echevins**  
 FORTHOMME Fabian, **Président de CPAS**  
 THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, RONGVAUX Chantal,  
 CASCIANI Alycia, LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie, SIMON Sophie, **Conseillers**  
 ALAIME Caroline, **Directrice générale**

**Membres du Conseil de l'Action Sociale**

FORTHOMME Fabian, **Président de CPAS**  
 DAELEMAN Christiane, ~~MARCHAL Michel~~, MARTIN Maude,  
 LORET Marie-Jeanne, RONGVAUX Michel, CLAVIER Thibault,  
 De RUETTE Céline, GODARD Jean-Marie, **Membres**  
 FREID Éric, **Directeur général**

### Le Conseil commun, réuni en séance publique,

---

**Mme Marie-Jeanne LORET est absente en début de séance.**

---

#### **Point n° 1 : Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale de Saint-Léger : validation**

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi du 8 juillet 1976 organique et dans le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019, le rapport annuel comprend nécessairement :

- un tableau d'évaluation des synergies existantes,
- un tableau des synergies programmées,
- un tableau reprenant les marchés publics attribués individuellement ou en synergies ;

Considérant que ce rapport annuel a vocation d'indication générale pour les décideurs politiques communaux et du CPAS de l'état de la « synergisation » entre les deux administrations ;

Vu le projet de rapport établi conjointement par les deux directeurs généraux de la commune et du CPAS en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation daté du 28 octobre 2019, tel que joint en annexe ;

Considérant qu'il revient au Conseil commun de valider ce rapport annuel ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil commun, à l'unanimité des membres présents,

**VALIDE** le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale de Saint-Léger, année 2019 - exercice 2018.

-----

---

**Mme Marie-Jeanne LORET entre en séance.**

---

**Point n° 2 : Rapport d'activité 2019 de la crèche « Pas à Pas » : prise acte**

Le Conseil commun **PREND ACTE** du rapport d'activité 2019 de la crèche « Pas à pas » tel que présenté par Monsieur FORTHOMME Fabian, Président du CPAS.

-----

**Point n° 3 : Rapport d'activité 2019 du service « Taxi social » : prise acte**

Le Conseil commun **PREND ACTE** du rapport d'activité 2019 du service « Taxi social » tel que présenté par Monsieur FORTHOMME Fabian, Président du CPAS.

-----

**Point n° 4 : Rapport d'activité 2019 du service « Brico-dépannage » : prise acte**

Le Conseil commun **PREND ACTE** du rapport d'activité 2019 du service « Brico-dépannage » tel que présenté par Monsieur FORTHOMME Fabian, Président du CPAS.

-----

**Point n° 5 : Plan de cohésion sociale 2020-2025 : information**

Le Conseil commun **PREND ACTE** de l'état d'avancement du Plan de cohésion sociale 2020-2025 tel que présenté par Monsieur FORTHOMME Fabian, Président du CPAS.

-----

**Fin de la réunion conjointe .**

-----

### Séance du Conseil communal

**Étaient présents :** **Membres du Conseil communal**

RONGVAUX Alain, **Bourgmestre-Président**  
 LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, **Echevins**  
 FORTHOMME Fabian, **Président de CPAS**  
 THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, RONGVAUX Chantal,  
 CASCIANI Alycia, LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie, SOBLET José, **Conseillers**  
 ALAIME Caroline, **Directrice générale**

**Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**

**Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 09.10.2019**

Sous réserve d'une modification au point 23 (Droit d'initiative - Question relative au comportement de l'échevin en différentes circonstances), laquelle consiste à faire apparaître la demande au nom du groupe Ecout@ et non en celui seul de Mme Lucie PONCELET, Le Conseil approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil du 09 octobre 2019.

-----

**Point n° 2 : Démission d'un membre du Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 ;

Vu l'installation en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018, de Madame Sophie SIMON, en qualité de Conseillère communale, élue sur la liste n°8 – *Ecout@* aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la lettre datée du 16 octobre 2019 par laquelle Madame Sophie SIMON présente la démission de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant la nécessité de pourvoir à son remplacement et d'installer un conseiller communal suppléant ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

## DÉCIDE

**Article 1** : d'accepter la démission de Madame Sophie SIMON de son mandat de Conseillère communale.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération à l'intéressée.

-----

### **Point n° 3 : Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation en qualité d'effectif d'un Conseiller communal suppléant**

Vu la loi électorale communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1125-3 et L1126-1 ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Gouverneur en date du 16 novembre 2018 ;

Vu la lettre datée du 16 octobre 2019 par laquelle Madame Sophie SIMON présente la démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter ladite démission ;

Attendu que suite à la démission de Madame Sophie SIMON, Conseillère communale, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du premier conseiller suppléant de la liste n° 8 – *Ecout@* ;

Considérant que le premier suppléant sur la liste précitée, à savoir Monsieur José SOBLET, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou parenté prévus par les articles 66, 67 et 69 de la loi électorale communale, NLC 73 (L1125-3), et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises ;

Que par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce Conseiller communal soient validés, ni à ce que ce Membre soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal,

## PREND ACTE :

**Article 1** : de la prestation de serment de Monsieur José SOBLET, né à Châtillon, le 05/04/1951, domicilié à 6747 Saint-Léger, rue Lackman, n° 18, dont les pouvoirs ont été vérifiés. Ce serment est prêté immédiatement par le titulaire, en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants :

**« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».**

**Article 2** : Monsieur José SOBLET est installé dans sa fonction de Conseiller communal.

**Article 3** : que la délibération est adressée à l'intéressé pour lui servir de titre.

-----

### **Point n° 4 : Prise d'acte de la déclaration d'apparetement d'un Conseiller communal**

Le Conseil communal **prend acte** de la déclaration individuelle d'apparetement de son nouveau membre, à savoir :

Se déclare apparenté au CDH : M. SOBLET José.

-----

**Point n° 5 : Arrêt du tableau de préséance des membres du Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-18 ;

Vu l'installation en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018, de Madame Sophie SIMON, en qualité de Conseillère communale, élue sur la liste n°8 – *Ecout@* aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la lettre datée du 16 octobre 2019 par laquelle Madame Sophie SIMON présente la démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter ladite démission ;

Vu la nécessité de pourvoir à son remplacement et d'installer un Conseiller communal suppléant ;

Vu l'installation de Monsieur José SOBLET dans ses fonctions de Conseiller communal en date du 6 novembre 2019 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**ARRETE, le tableau de préséance des membres du Conseil communal :**

<b>Noms et prénoms des membres du Conseil</b>	<b>Date de la 1<sup>ère</sup> entrée en fonction<sup>(1)</sup></b>	<b>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018</b>	<b>Rang dans la liste</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Ordre de préséance</b>
RONGVAUX Alain	03.01.1995	817	11	22.07.1947	1
LEMPEREUR Philippe	02.01.2001	697	1	30.01.1977	2
JACOB Monique	04.12.2006	557	2	12.12.1959	3
THOMAS Eric	04.12.2006	349	3	01.09.1965	4
SCHOUELLER Anne	03.12.2012	511	13	29.11.1963	5
GIGI Vinciane	03.12.2012	405	4	11.10.1972	6
CHAPLIER Joseph	03.12.2012	354	1	20.05.1949	7
FORTHOMME Fabian	03.12.2018	423	7	27.05.1974	8
RONGVAUX Chantal	03.12.2018	414	4	08.09.1960	9
CASCIANI Alycia	03.12.2018	384	8	22.08.1996	10
LAHURE Stéfan	03.12.2018	346	5	15.06.1976	11
PONCELET Lucie	03.12.2018	301	12	30.03.1984	12
SOBLET José	06.11.2019	253	9	05.04.1951	13

(1) *Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise*

-----

**Point n° 6 : Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale de Saint-Léger : adoption**

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi du 8 juillet 1976 organique et dans le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019, le rapport annuel comprend nécessairement :

- un tableau d'évaluation des synergies existantes,
- un tableau des synergies programmées,
- un tableau reprenant les marchés publics attribués individuellement ou en synergies ;

Considérant que ce rapport annuel a vocation d'indication générale pour les décideurs politiques communaux et du CPAS de l'état de la « synergisation » entre les deux administrations ;

Vu le projet de rapport établi conjointement par les deux directeurs généraux de la commune et du CPAS en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation daté du 28 octobre 2019, tel que joint en annexe ;

Vu la validation par le Conseil conjoint en sa séance du 06 novembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale de Saint-Léger, année 2019 - exercice 2018 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**ADOpte** le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale de Saint-Léger, année 2019 - exercice 2018.

#### **Point n° 7 : Budget communal 2019 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le budget approuvé par le Conseil communal en date du 19.12.2018 ;

Considérant que le budget doit être adapté,

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 23.10.2019 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 23.10.19 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, daté du 28.10.2019 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

#### **DÉCIDE :**

##### **Art. 1<sup>er</sup>**

**D'approuver**, à l'unanimité des membres présents, comme suit, **la modification budgétaire ordinaire n°2** :

### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.471.080,41
Dépenses exercice proprement dit	5.433.943,46
Boni / Mali exercice proprement dit	37.136,95
Recettes exercices antérieurs	1.819.087,27
Dépenses exercices antérieurs	409.752,71
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	700.000,00
Recettes globales	7.290.167,68
Dépenses globales	6.543.696,17
Boni / Mali global	746.471,51

### 2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Ordinaire

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.216.219,87	73.947,81	0,00	7.290.167,68
Prévisions des dépenses globales	6.387.701,13	237.845,04	81.850,00	6.543.696,17
Résultat présumé	828.518,74	-163.897,23	81.850,00	746.471,51

#### Art. 2

D'approuver, à l'unanimité des membres présents, la **modification budgétaire extraordinaire n°2** :

### 1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.921.762,41
Dépenses exercice proprement dit	4.153.162,46
Boni / Mali exercice proprement dit	2.231.400,05
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	555.549,40
Prélèvements en recettes	3.190.306,07
Prélèvements en dépenses	403.356,62
Recettes globales	5.112.068,48
Dépenses globales	5.112.068,48
Boni / Mali global	0,00

### 2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Extraordinaire

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.659.840,09	422.151,52	969.923,13	5.112.068,48
Prévisions des dépenses globales	5.659.840,09	422.151,52	969.923,13	5.112.068,48
Résultat présumé	0,00	0,00	0,00	0,00

**Art. 3**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale. Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 par le Conseil communal, la possibilité de consulter lesdites modifications budgétaires à l'Administration communale.

-----

**Point n° 8 : Coût-vérité de la gestion des déchets ménagers - budget 2020 : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article L1321-1 rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22/03/2007 (MB 22/04/2007) modifiant le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets et l'AGW du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés ;

Vu la circulaire du 30/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05/03/2008 ;

Vu l'AGW du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Attendu que le Conseil communal a décidé, en date du 08/11/1999, d'adhérer à la généralisation, à toutes les communes de la zone IDELUX, de la collecte sélective, de porte en porte et a notamment chargé le Secteur Assainissement d'organiser ladite collecte sur le territoire communal ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant le budget prévisionnel 2020 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Saint-Léger transmis le 26 septembre 2019 par IDELUX ;

Attendu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'exercice 2020, un taux de couverture de 100 % ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 28/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29/10/2019 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

d'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2020) établissant le taux de couverture à 100 %.

-----

**Point n° 9 : Taxe communale relative à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés : exercice 2020**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article L1321-1 rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008), modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05.03.2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en date du 20.09.2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17.04.2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;

Considérant le budget prévisionnel 2020 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Saint-Léger transmis le 26 septembre 2019 par IDELUX ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets atteint 100 % pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 6 novembre 2019 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 28/10/2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29/10/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,



Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi, pour l'exercice 2020, une **taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés**. L'enlèvement des immondices est effectué dans le cadre ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

### Article 2 – Définitions

- **Ménage** : un ménage est constitué, par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Isolé** : une personne vivant habituellement seule ;
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
- **Point de collecte** : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et/ou pour lequel un service de collecte des immondices est proposé ;
- **Déchets ménagers (et assimilés)** : tout déchet provenant de l'activité usuelle des producteurs des déchets (voir ordonnance de police administrative votée le 12 juillet 1999 et modifiée le 02 octobre 2003) ;
- **Producteurs de déchets** :
  1. un ménage (voir supra)
  2. les responsables de collectivités (home, pensionnat, école, caserne, ...), d'administrations ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, hall omnisports, ...)
  3. les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
  4. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs tels que par exemple, les campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels,...
  5. tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
- **Sacs** : seuls les sacs imprimés au nom de la « Commune de Saint-Léger » sont autorisés.

### Article 3

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupait un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

### Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- |   |   |
|---|---|
| <p>1 <b>A</b> = Le nombre de ménages</p> <p>2 <b>B</b> = Nombre d'équivalent/producteurs de déchets (<b>E/P</b>) <math>B = P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8</math></p> | <p>3 <b>I</b> = Coût total payé par la commune à Idelux</p> <p>4 <b>M1</b> = nombre de ménages de 1 personne</p> <p>5 <b>M2</b> = nombre de ménages de 2 personnes</p> <p>6 <b>M3</b> = nombre de ménages de 3 personnes</p> <p>7 <b>M4</b> = nombre de ménages de 4 personnes</p> <p>8 <b>M5</b> = nombre de ménages de 5 personnes</p> <p>9 <b>M6</b> = nombre de ménages de 6 personnes</p> <p>10 <b>M7</b> = nombre de ménages de 7 personnes</p> <p>11 <b>M8</b> = nombre de ménages de 8 personnes</p> <p>12 <b>P1</b> = M1 multiplié par 1</p> |
|---|---|

#### **Notion d'équivalent/producteurs de déchets**

1 personne	= 1 E/P
2 personnes	= 1,9 E/P
3 personnes	= 2,7 E/P
4 personnes	= 3,4 E/P
5 personnes	= 4 E/P
6 personnes	= 4 E/P
7 personnes	= 4 E/P
8 personnes	= 4 E/P

- 13 **P2** = M2 multiplié par 1,9  
 14 **P3** = M3 multiplié par 2,7  
 15 **P4** = M4 multiplié par 3,4  
 16 **P5** = M5 multiplié par 4  
 17 **P6** = M6 multiplié par 4  
 18 **P7** = M7 multiplié par 4  
 19 **P8** = M8 multiplié par 4  
 20 **F** = total "frais fixes" (issus de I) divisé par le nombre de ménages (**A**)

**T** = montant à répartir sur tous les ménages

$$T = \frac{I - AF}{B}$$

**R** = montant de la taxe par ménage

$$R = F + \frac{T * Px}{Mx}$$

En contrepartie, les ménages recevront :

- ménage de 1 personne : 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 2 personnes : 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 3 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 4 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 5 personnes et plus : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle

### Cas particuliers

#### 1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

##### **Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes**

##### **Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail**

- ⇒ Si choix du « sac + sac » : taxe ménage 4 personnes RM4 - 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ Si choix de conteneurs : taxe ménage 4 personnes RM4, plus achat des conteneurs plus taxe fixée comme suit :  
 Un conteneur matière organique 140 l : 0,2 RM1 et :
  - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1
  - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1
  - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe ménage 4 personnes RM4 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée comme suit :
  - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
  - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
  - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe ménage 4 personnes RM4 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée à 0,2 RM1 par conteneur et 40 sacs fraction résiduelle gratuits

#### 2° **Entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail**

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage (R), la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 4 personnes « RM4 ».

#### 3° **Camps : la taxe est due par chaque camp, au moment de son installation, à savoir :**

- $E / 3$  (F = frais fixes), arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe donnant droit à 10 sacs biodégradables et à 20 sacs « fraction résiduelle ».

- 2 X E / 3, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe donnant droit à 20 sacs biodégradables et à 40 sacs « fraction résiduelle ».
- E, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe donnant droit à 30 sacs biodégradables et à 60 sacs « fraction résiduelle ».
- 4 X E / 3, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant plus de 75 personnes : taxe donnant droit à 40 sacs biodégradables et à 80 sacs « fraction résiduelle ».

Toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de 2,00 € le paquet de 10 sacs biodégradables et de 10,00 € le paquet de 20 sacs destinés à la fraction résiduelle (la vente se fait par rouleau).

#### 4° Gardiennes encadrées

Si choix du sac + sac : dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

#### 5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...).

### Article 5

#### Modalités d'application de la taxe pour 2020

Ménage 1 personne :	<b>146,48 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 2 personnes :	<b>192,17 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 3 personnes :	<b>232,78 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 4 personnes :	<b>268,31 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 5 personnes et plus :	<b>298,77 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4

#### Cas particuliers

##### 1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

###### Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

###### Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ si choix du sac + sac : taxe RM4 **268,31 €** avec dotation de 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ si choix de conteneurs : taxe RM4 **268,31 € PLUS**
  - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe 0,2RM1 **29,30 €** + achat d'un conteneur
  - 2) **PLUS** :
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe 0,6RM1 **87,89 €** + achat d'un conteneur
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe 1,2RM1 **175,78 €** + achat d'un conteneur
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe 2,4RM1 **351,55 €** + achat d'un conteneur
- ⇒ si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe RM4 : **268,31 € PLUS**
  - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe 0,6RM1 **87,89 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits.
  - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe 1,2RM1 **175,78 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
  - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe 2,4RM1 **351,55 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe RM4 : **268,31 € PLUS** taxe de 0,2RM1 **29,30 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique et 40 sacs fraction résiduelle gratuits.

##### 2° Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage, la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 4 personnes (RM4) ; donc :

- ⇒ Si choix du sac + sac : pas de taxe supplémentaire.
- ⇒ Si choix de conteneurs :
  - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe 0,2RM1 **29,30 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
  - 2) **PLUS** :

- soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe 0,6RM1 **87,89 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
  - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe 1,2RM1 **175,78 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
  - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe 2,4RM1 **351,55 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle :
- 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe 0,6RM1 **87,89 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
  - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe 1,2RM1 **175,78 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
  - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe 2,4RM1 **351,55 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe de 0,2RM1 **29,30 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique (pas de dotation de sacs biodégradables) et 20, 40, 60, 80 ou 100 sacs fraction résiduelle gratuits suivant composition du ménage.

**Par conteneur supplémentaire, une taxe supplémentaire correspondant à chaque cas particulier sera appliquée en fonction des paramètres ci-dessus.**

### 3° Camps

- pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe ARRONDI.SUP(F/3) **32,00 €** + 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe ARRONDI.SUP(2F/3) **64,00 €** + 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe ARRONDI.SUP(F) **96,00 €** + 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de plus de 75 personnes : taxe ARRONDI.SUP(4F/3) **128,00 €** + 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle gratuits.

### 4° Gardiennes encadrées

Si choix du sac + sac : dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

### 5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...) au prix coûtant.

## Article 6

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

## Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

## Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 10**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement- extrait de rôle. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

**Article 11**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 12**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

-----

**Point n° 10 : Fabrique d'église de Châtillon : Modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2019 et octroi d'une subvention exceptionnelle - Décisions**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3162-3 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n°1 extraordinaire de l'établissement culturel de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de Fabrique du 13 octobre 2019 et parvenue complète à l'Autorité de tutelle le 14 octobre 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 18 octobre 2019, réceptionnée en date du 21 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 13 octobre 2019 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2019 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 2 décembre 2019, avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Recettes et dépenses extraordinaires :**

Article concerné	Intitulé de l'article	Prévu au Budget (€)	Modification (€)	Nouveau montant (€)
Article 28A	Subside extraordinaire	0,00 €	4.810,47 €	4.810,47 €
Article 62A	Chauffage	0,00 €	4.810,47 €	4.810,47 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de fabrique d'église du 13 octobre 2019, est **approuvée** comme suit :

Recettes et dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Prévu au Budget (€)	Modification (€)	Nouveau montant (€)
Article 28A	Subside extraordinaire	0,00 €	4.810,47 €	4.810,47 €
Article 62A	Chauffage	0,00 €	4.810,47 €	4.810,47 €

Le budget de l'exercice 2019 présente en définitive, après adaptation des montants en modification budgétaire, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.541,91 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.279,30 (€)
Recettes extraordinaires totales	12.515,87 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.810,47 (€)
- dont un excédent de l'exercice N-1 :	3.637,16 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.206,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.973,07 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.878,71 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>29.057,78 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>29.057,78 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Article 2** - Un recours en annulation est ouvert aux personnes intéressées contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

**Article 3** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** - Le crédit budgétaire sera prévu lors de la modification budgétaire n° 2 à l'article 79002/522-52 projet 20190044 du service extraordinaire.

**Article 5** - La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 4.810,47 € à la Fabrique d'église de Châtillon, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Article 6** - Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 4.810,47 € pour des analyses et la réparation du générateur et le remplacement du brûleur.

**Article 7** - Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 31 décembre 2019.

**Article 8** - La subvention versée correspondra au montant de la facture et ne pourra excéder celui-ci même s'il n'atteint pas 4.810,47 €.

**Article 9** - La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées à l'article 7.

**Article 10** - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 11** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de Châtillon et à l'Evêché de Namur.

-----

**Point n° 11 : Octroi d'une subvention exceptionnelle à L'ASBL « Lire et Ecrire » - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 16.10.2019 de Madame Rita STILMANT, Directrice de l'ASBL « Lire et Ecrire » sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de l'ASBL « Lire et Ecrire », service qui œuvre en faveur du droit à l'alphabétisation pour tous ;

Considérant que l'association qui prend en charge ces situations délicates, ne pourrait survivre sans la contribution de la Province de Luxembourg, de la Région Wallonne, de différents subsides ainsi que des partenariats comme les espaces de formation, les bibliothèques ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province depuis 33 ans et décentralise ses espaces de formation ;

Considérant l'article 8352/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à l'ASBL « Lire et Ecrire », ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

**Art. 3.** : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2019 pour le 30 juin 2020 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

**Art. 4.** : La subvention est engagée à l'article 8352/332-02, subside direct aux organismes, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Art. 5.** : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Art. 6.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

-----

**Point n° 12 : Dénomination des rues : proposition d'un nom de rue pour le tronçon entre la rue d'Arlon et la rue de la Scierie**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 26.02.1993 qui traite de la dénomination des voies publiques dans la Communauté française de Belgique ;

Vu la construction à venir d'une habitation au lieu-dit « Au-Dessus de la Scierie » à Saint-Léger par M. TROUSSET Ryan ;

Vu l'emplacement de ladite construction sur une portion de voirie actuellement sans nom telle que située sur le plan ci-dessous :





2° au profit des riverains de cette partie ;

Attendu la demande de suppression du chemin communal n° 65, repris à l'atlas des communications vicinales de la « commune de Saint-Léger », introduite par le géomètre KEMP Fabrice, du bureau TMEX S.A. ;

Considérant que ce chemin communal jouxte ou traverse les parcelles cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section C, n<sup>os</sup> 131 F, 132 B, 133 B, 321, 361 C, 320 A, 315 A, 399 B, 399 A, 365, 367, 369, 371 A, 375 A et 379 A ;

Considérant que ce chemin n'est actuellement plus utilisé et est devenu totalement superflu du fait de la présence de la rue du Vieux-Moulin et du chemin n° 33, à proximité ;

Considérant la décision du Conseil communal du 19.12.2018, de charger le Collège communal de procéder à l'enquête publique, conformément à l'article 12 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, en vue de la suppression du chemin ;

Considérant que l'enquête publique, d'une durée de 30 jours, a été réalisée du 19.08.2019 au 17.09.2019, dans le respect de l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

## **DECIDE**

De supprimer le chemin communal n° 65 et d'en informer le Gouvernement.

Article 46 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale – Des droits de préférence : Sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :

- 1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;
- 2° au profit des riverains de cette partie.

La présente décision sera affichée, sans délai, durant quinze jours, suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notifiée intégralement et sans délai, aux propriétaires riverains.

### **Point n° 14 : Acquisition de matériel informatique pour la maison communale (serveur + ordinateur) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-E-24/2019 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique pour la maison communale (serveur + ordinateur)" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190004) et sera financé par fonds propres ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 29 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 06 novembre 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° F-E-24/2019 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour la maison communale (serveur + ordinateur)", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190004).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **Point n° 15 : Rénovation des voiries "Les Champs Vignettes" et "Rue du Stade" à Saint-Léger - Approbation avenant 1 - Modification du revêtement des accotements**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 avril 2018 relative à l'attribution du marché "Rénovation des voiries "Les Champs Vignettes" et "Rue du Stade" à Saint-Léger" à Lux Green SA, Au Poteau de Fer, 13 à 6840 Hamipré pour le montant d'offre contrôlé de 451.031,41 € hors TVA ou 545.748,01 €, 21% TVA comprise (94.716,60 € TVA co-contractant) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2013-204 établi par l'auteur de projet, C. COEURDEROI - Commissaire voyer - Services Provinciaux Techniques - Centre de Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Etalle ;

Considérant que lors de la réunion préparatoire, il a été évoqué le fait de remplacer le revêtement initialement prévu pour les accotements, à savoir de la dolomie, par des pavés béton ;

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 17 octobre 2019 au montant en plus de 76.927,10 € hors TVA ou 93.081,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 17,06% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 527.958,51 € hors TVA ou 638.829,80 €, 21% TVA comprise (110.871,29 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60/2018 (n° de projet 20130015) et sera financé par fonds propres et emprunt ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 29 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 novembre 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 9 voix pour et 4 abstentions (V. GIGI, J. CHAPLIER, L. PONCELET et J. SOBLET) des membres présents,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'avenant 1 - Modification du revêtement des accotements du marché "Rénovation des voiries "Les Champs Vignettes" et "Rue du Stade" à Saint-Léger" pour le montant total en plus de 76.927,10 € hors TVA ou 93.081,79 €, 21% TVA comprise (16.154,69 € TVA co-contractant).

**Article 2** : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Article 3** : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60/2018 (n° de projet 20130015).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **Point n° 16 : Représentation de l'administration communale : remplacement d'un membre**

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-11 ;

Vu les décrets des 06 octobre 2010 et 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance au niveau local ;

Revu les délibérations du Conseil communal du 27 février 2019 désignant les délégués communaux à la Commission communale de l'Accueil (CCA), à la Commission Paritaire Locale dans l'enseignement communal (COPALOC) et à l'intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 novembre 2019 acceptant la démission de ses fonctions de Conseillère communale de Madame Sophie SIMON ;

Considérant qu'il convient de remplacer la pré-qualifiée dans tous les mandats lui attribués ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

## **DECIDE**

**Article 1** : en remplacement de Madame Sophie SIMON, démissionnaire, de désigner Monsieur José SOBLET, domicilié à Saint-Léger, rue Lackman, n°18, en tant que représentant communal à la Commission communale de l'Accueil (CCA), à la Commission Paritaire Locale dans l'enseignement communal (COPALOC) et l'intercommunale IDELUX Projets publics.

**Article 2** : d'adresser la présente délibération à qui de droit.

-----

**Point n° 17 : Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales. Représentation de la commune - IDELUX Développement**

Vu la validation par la Tutelle de la création d'IDELUX Environnement en date du 17 septembre 2019 ;

Attendu qu'IDELUX Environnement reprend les activités de traitement des déchets du Secteur Valorisation et Propreté ;

Attendu que l'AIVE devient quant à elle IDELUX Eau et continue d'assurer la gestion des eaux usées, pluviales et potables ;

Vu que l'intercommunale en charge du développement économique, IDELUX, devient IDELUX Développement ;

Revu sa délibération du 27/02/2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX en exécution du chapitre III du titre II du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer les représentants communaux initialement désignés par le Conseil auprès de la nouvelle intercommunale IDELUX Développement ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**ARRETE** comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale **IDELUX Développement** en exécution du chapitre III du titre II du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

**Liste « Mayor » (majorité)**

1. M. Alain RONGVAUX
2. M. Fabian FORTHOMME
3. M. Eric THOMAS
4. Mme Chantal RONGVAUX

**Liste « Ecout@ » (minorité)**

1. Mme Vinciane GIGI

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale IDELUX Développement, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

-----

**Point n° 18 : Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales. Représentation de la commune - IDELUX Eau**

Vu la validation par la Tutelle de la création d'IDELUX Environnement en date du 17 septembre 2019 ;

Attendu qu'IDELUX Environnement reprend les activités de traitement des déchets du Secteur Valorisation et Propreté ;

Attendu que l'AIVE devient quant à elle IDELUX Eau et continue d'assurer la gestion des eaux usées, pluviales et potables ;

Vu que l'intercommunale en charge du développement économique, IDELUX, devient IDELUX Développement ;

Revu sa délibération du 27/02/2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercom-

munale AIVE en exécution du chapitre III du titre II du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer les représentants communaux initialement désignés par le Conseil auprès de la nouvelle intercommunale IDELUX Eau ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**ARRETE** comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale **IDELUX Eau**, en exécution du chapitre III du titre II du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mayor » (majorité)

1. M. Philippe LEMPEREUR
2. M. Fabian FORTHOMME
3. M. Stefan LAHURE
4. Mme Chantal RONGVAUX

Liste « Ecout@ » (minorité)

1. Mme Lucie PONCELET

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

-----

**Point n° 19 : Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales. Représentation de la commune - IDELUX Environnement**

Vu la validation par la Tutelle de la création d'IDELUX Environnement en date du 17 septembre 2019 ;

Attendu qu'IDELUX Environnement reprend les activités de traitement des déchets du Secteur Valorisation et Propreté ;

Attendu que l'AIVE devient quant à elle IDELUX Eau et continue d'assurer la gestion des eaux usées, pluviales et potables ;

Vu que l'intercommunale en charge du développement économique, IDELUX, devient IDELUX Développement ;

Revu sa délibération du 27/02/2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale AIVE Secteur Valorisation et Propreté en exécution du chapitre III du titre II du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer les représentants communaux initialement désignés par le Conseil auprès de la nouvelle intercommunale IDELUX Environnement ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**ARRETE** comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale **IDELUX Environnement** en exécution du chapitre III du titre II du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mayor » (majorité)

1. Mme Monique JACOB
2. M. Eric THOMAS
3. M. Stefan LAHURE
4. Mme Chantal RONGVAUX

Liste « Ecout@ » (minorité)

1. M. Joseph CHAPLIER

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale IDELUX Environnement, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

-----

### **Point n° 20 : Désignation des représentants communaux à l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, notamment, l'article 5 ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal qui suit les élections du 14.10.2018, il s'indique de procéder à de nouvelles désignations de représentants de la Commune au sein de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, soit 13 représentants ;

Considérant que cette désignation doit se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2018 sur deux listes à savoir :

- Liste Mayor : 9 élus
- Liste Ecout@ : 4 élus ;

Qu'il résulte de l'application de la proportion entre la majorité et la minorité que :

- la liste Mayor dispose de 9 représentants
- la liste Ecout@ dispose de 4 représentants ;

Vu les listes de candidats présentés, à savoir :

- Liste « Mayor » : Mmes et MM. GOBERT Francine, JACOB Monique, LAHURE Stéfan, LEBRUN Dominique, MARCHAL Michel, RONGVAUX Pierre, SCHREDER Jean-Michel, SERVAIS Willy, THOMAS Eric
- Liste « Ecout@ » : Mme et MM. SIMON Sophie, POLASTRONI Logan, MOORS Eric, KLEIN Xavier ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**ARRÊTE** comme suit la liste des treize représentants de la commune à l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, jusqu'à la fin de la législature :

- Liste « Mayor » : Mmes et MM. GOBERT Francine, JACOB Monique, LAHURE Stéfan, LEBRUN Dominique, MARCHAL Michel, RONGVAUX Pierre, SCHREDER Jean-Michel, SERVAIS Willy, THOMAS Eric
- Liste « Ecout@ » : Mme et MM. SIMON Sophie, POLASTRONI Logan, MOORS Eric, KLEIN Xavier

### **Point n° 21 : Modification des statuts de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - Prise d'acte**

Le Conseil communal **PREND ACTE** du projet de statuts de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger tels qu'ils seront proposés à la prochaine assemblée générale de l'ASBL afin d'être modifiés.

### **Point n° 22 : Maison du Tourisme de Gaume - Approbation des statuts**

Attendu les statuts de la Maison du Tourisme de Gaume, numéro d'entreprise 0472 949 036, transmis en date du 30/10/2019 par la Maison du Tourisme de Gaume (MTG) et joints au dossier ;

Attendu que l'Association a pour but : l'information et l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques de son ressort territorial, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial, l'animation touristique ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire ;

Considérant que le ressort territorial de la Maison du Tourisme de Gaume comprend les communes de Chiny, Florenville, Etalle, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton ;

Vu que le Conseil d'administration de la MTG est entre autres composé de 9 administrateurs au plus, représentant les communes du territoire, désignés par le Conseil Communal dont ils sont issus conformément au pacte culturel, dont un représentant de la Commune de Saint-Léger (article 19 des statuts) ;

Considérant qu'il revient à chaque membre effectif d'approuver les statuts de la MTG ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

## DECIDE

D'approuver les statuts de la Maison du Tourisme de Gaume, numéro d'entreprise 0472 949 036, transmis en date du 30/10/2019 par la Maison du Tourisme de Gaume (MTG) et joints au dossier.

### **Point n° 23 : Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 de SOFILUX : approbation des points de l'ordre du jour**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2019 par courriel daté du 24 octobre 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et Collèges et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2019 de l'intercommunale SOFILUX, à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2022
2. Socofe -Transfert des parts Publi-T et Publigaz vers Socofe
3. Subsidés de TVLux

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**Point n° 24 : Réunion(s) de concertation Commune/CPAS - Information**

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune - CPAS, arrêté par le Conseil communal en date du 30/01/2013, le Conseil communal prend acte du procès-verbal de la réunion du Comité de concertation du 28/10/2019.

-----  
**En séance, date précitée.  
Par le Conseil,**

**La Directrice générale,  
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,  
Alain RONGVAUX**